

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_200706_056

portant sur

ESTER EN JUSTICE EN VUE DE DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX AVEC LA SOCIÉTÉ VECTOR FOILTEC FRANCE

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L 2122-22 dont l'alinéa 16,

VU la délibération n° CC_20171130_004 du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus visé,

VU la requête du 2 juillet 2020 enregistrée sous le numéro 2002584-4 déposée par la Société Vector Foiltec France auprès du Tribunal administratif de Montpellier, demandant à la Communauté de communes Lodévois et Larzac de lui verser une provision au titre du paiement de la situation n°4 des travaux effectués portant sur le lot 15 – couverture ETFE du chantier de restructuration et d'extension du musée Fleury,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans les affaires sus-visées au Tribunal administratif de Montpellier,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a conclu une convention d'honoraires avec la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER ayant notamment pour objet de la représenter dans le cadre de procédures contentieuses,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans les contentieux qui l'opposent à la Société Vector Foiltec France, au Tribunal administratif de Montpellier,

ARTICLE 2 : De confier à la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER la défense des droits et intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans les affaires sus-visées,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le six juillet deux mille vingt,

Le Président,
Jean TRINQUIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.